



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2013
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-huitième session
Point 99 u) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des gouvernements	3
Afrique du Sud	3
Algérie	5
Allemagne	6
Australie	6
Autriche	7
Brésil	7
Canada	8
Chine	9
Congo	10
Cuba	11
États-Unis d'Amérique	12
Finlande	13
France	13

* A/68/50.



Hongrie	14
Inde	15
Indonésie	17
Irlande	17
Italie	17
Japon	18
Libye	19
Mexique	20
Nigéria	21
Norvège	21
Pakistan	22
Pays-Bas	23
Pérou	24
Pologne	25
Qatar	26
République arabe syrienne	26
République de Corée	27
République islamique d'Iran	27
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28
Serbie	29
Suède	30
Suisse	31
Ukraine	32
Uruguay	33
III. Réponse reçue de l'Union européenne	34

I. Introduction

1. Dans sa résolution [48/75 L](#) du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a recommandé que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et invité tous les États à montrer leur attachement aux objectifs d'un tel traité.

2. Conformément à cette résolution, la Conférence du désarmement a engagé des consultations auprès de ses membres afin de déterminer quelle serait l'instance la plus appropriée pour négocier un tel traité, et quel devrait être le mandat de négociation. Le 23 mars 1995, la Conférence a approuvé le rapport issu de ces consultations et demandé l'établissement, au sein de la Conférence du désarmement, d'un comité spécial chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En 1998, le comité s'est réuni pour négocier pendant les trois dernières semaines de la session annuelle de la Conférence, mais il n'a pas été rétabli l'année suivante. Au cours des 15 années suivantes, la Conférence a tenté à plusieurs reprises, mais sans succès, de définir et de mettre en œuvre un programme de travail de fond qui comprendrait la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles.

3. Au paragraphe 2 de sa résolution [67/53](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et sur les aspects se rapportant à la question, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande.

4. Le 31 janvier 2013, le Bureau des affaires de désarmement a envoyé à tous les États Membres une note verbale visant à solliciter leurs vues. Au moment de l'établissement du présent rapport, 37 États Membres et l'Union européenne avaient exprimé leurs vues dont les points principaux sont reproduits à la section II. La réponse de l'Union européenne est reproduite à la section III, conformément aux modalités énoncées dans la résolution [65/276](#). Les réponses qui seront reçues ultérieurement feront l'objet d'un additif au présent rapport. Le texte intégral de toutes les communications nationales reçues peut être consulté sur [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/B8A3B48A3FB7185EC1257280045DBE3?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/B8A3B48A3FB7185EC1257280045DBE3?OpenDocument).

II. Réponses reçues des gouvernements

Afrique du Sud

[Original : anglais]
[16 mai 2013]

Depuis longtemps, l'Afrique du Sud se fait le chantre d'un monde exempt d'armes nucléaires. Dans le cadre de son approche systématique et progressive vers le désarmement nucléaire, l'Afrique du Sud apporte tout son soutien aux

négociations sur un traité visant à interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui remplirait des objectifs tant de non-prolifération que de désarmement nucléaire.

Un traité sur les matières fissiles ne viendrait pas seulement renforcer les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou compléter le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il constituerait également un élément fondamental d'un cadre global d'instruments se renforçant mutuellement, visant à instaurer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires.

Au fil des ans, de nombreuses problématiques ont fait obstacle à l'ouverture des négociations relatives au traité sur les matières fissiles. Elles concernaient notamment les mandats des organes subsidiaires dans le cadre de la Conférence du désarmement, la question controversée du « lien », la portée du traité et, en particulier, la question de savoir s'il devrait porter sur la production passée et les stocks de matières fissiles, la question de sa vérification, ainsi que des préoccupations concernant l'utilité d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles qui ferait véritablement avancer le désarmement nucléaire au lieu d'entériner simplement le statu quo.

En tant que premier pays à avoir d'abord mis au point puis complètement éliminé ses armes nucléaires, l'Afrique du Sud a une connaissance approfondie de la complexité qui entoure le traité futur. Contrairement aux arguments faisant valoir les limites de cet avenir, l'expérience de l'Afrique du Sud a montré qu'en faisant preuve de la volonté politique nécessaire, il est possible de surmonter des difficultés techniques considérables dont la complexité doit néanmoins être reconnue et traitée. Tout en étant consciente des problèmes que pose la production passée de matières fissiles, l'Afrique du Sud est fermement convaincue que pour être un instrument de désarmement crédible, le futur traité doit porter sur la question des stocks. De même, un traité sur les matières fissiles remplissant les objectifs du désarmement devra nécessairement respecter les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérification convenus en 2000 et 2010 à l'occasion des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous sommes d'avis que, pour avoir toute son efficacité, le traité devrait être le fruit de négociations multilatérales sur le désarmement. Les États non dotés d'armes nucléaires au sens du Traité sur la non-prolifération ont déjà une obligation vérifiable de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. La conclusion d'un accord sans la participation des États actuellement exempts de pareilles obligations ne serait donc d'aucune utilité. Bien qu'elle demeure disposée favorablement à l'ouverture immédiate des négociations sur un tel traité, l'Afrique du Sud n'est pas d'avis qu'il s'agisse de la seule question qui soit « mûre » pour les négociations, ou que l'ouverture de ces négociations doive devenir une condition préalable à d'autres progrès vers le désarmement nucléaire. Pour être une étape significative vers le désarmement, le traité sur les matières fissiles ne peut pas être séparé de l'objectif d'ensemble qui est, et doit rester, la mise en place d'un cadre global d'instruments se renforçant mutuellement visant à instaurer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires.

En 2002, l'Afrique du Sud a présenté à la Conférence un document de travail sur un traité sur les matières fissiles (CD/1671). S'appuyant sur ce document, l'Afrique du Sud a soumis ses réflexions sur la portée et les conditions éventuelles d'un traité sur les matières fissiles comme contribution aux travaux du groupe

d'experts gouvernementaux qui se rassemblera en 2014 (texte intégral consultable sur le site Web de la Conférence; voir par. 4).

Algérie

[Original : français]
[15 mai 2013]

Le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être fondé sur les paramètres définis dans la résolution 48/75 L et les éléments identifiés dans le rapport Shannon (CD/1299), à savoir un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable.

Cet instrument devrait interdire la production future de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, et servir comme cadre pour réduire et éliminer les stocks de telles matières.

Le traité ne devrait pas être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sans discrimination.

Le traité devrait interdire : la production future de matières fissiles entrant dans la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires (uranium hautement enrichi et plutonium); le détournement de matières fissiles à des fins interdites ou contraires aux objectifs du traité; la réversion d'installations nucléaires désaffectées, démantelées et converties, à des activités interdites par le traité; et le transfert de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires vers d'autres États ou entités. Il devrait également engager les États parties à désaffecter, à démanteler et à convertir les installations produisant des matières fissiles couvertes par le traité, à réduire et à éliminer leurs stocks de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires produites avant l'entrée en vigueur du traité.

Les définitions des matières nucléaires, énoncées dans l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pourraient servir de base pour le traité, tout en y apportant les adaptations nécessaires.

Le traité devrait reposer sur un régime de vérification rigoureux et efficace, apte à donner l'assurance requise quant au respect de ses dispositions. À cette fin, le régime de vérification devrait avoir une large portée pour couvrir tout le cycle de combustible nucléaire. Il pourrait s'inspirer des garanties généralisées de l'AIEA [INFCIRC 153 (corrigé)] qui s'appliquent aux États non dotés de l'arme nucléaire et le placement de toutes les activités nucléaires militaires et civiles, durant leur traitement, utilisation et stockage à ce régime.

L'AIEA, de par son mandat et l'expérience acquise, devrait être le cadre approprié pour assurer la vérification du respect du traité.

Un régime de garanties efficace requiert la disponibilité d'une masse suffisante d'informations et des inventaires détaillés sur la production, le volume des stocks des matières fissiles à usage civil et militaire, ainsi que des données sur les installations nucléaires civiles et militaires.

Le traité devrait prévoir des mesures en cas de violation des obligations fondamentales du traité, mettant en cause son respect, de corriger ces situations et de régler les différends pouvant surgir entre les États parties concernant l'application ou l'interprétation de ses dispositions.

Le traité devrait être prévu pour une durée indéterminée et ne devrait pas donner lieu à des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être le dépositaire du traité.

Allemagne

[Original : anglais]

[9 mai 2013]

L'Allemagne attache une importance fondamentale à l'ouverture rapide de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles, sans préjudice de la portée finale du traité, étant donné qu'il s'agit de la prochaine étape logique et sensée sur la voie du désarmement nucléaire. Elle considère également que ce traité serait un instrument important de non-prolifération. Il constituerait une occasion unique d'établir un régime conventionnel non discriminatoire en prévoyant des obligations quasi identiques pour les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires et de limiter la course quantitative à l'armement nucléaire, partant d'insuffler ainsi une nouvelle dynamique au désarmement nucléaire. Il contribuerait de cette façon au maintien de l'intégrité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ainsi, l'Allemagne pense qu'il n'est dans l'intérêt bien compris à long terme d'aucun État Membre d'empêcher l'ouverture de négociations sur le traité sur les matières fissiles, condamnant ainsi la Conférence du désarmement, l'unique instance multilatérale qui soit habilitée à mener des négociations sur le désarmement, à rester dans l'impasse.

Australie

[Original : anglais]

[15 mai 2013]

Un traité effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est susceptible de contribuer puissamment à la sécurité de tous les États, en favorisant la réalisation du double objectif que constituent le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

L'Australie considère que les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution [67/53](#) de l'Assemblée générale peuvent être particulièrement utiles. Les travaux techniques visant à mettre en place les éléments concrets nécessaires à l'élaboration d'un traité peuvent progresser sans que ne soient abordés les enjeux plus vastes d'ordre politique. Cela devrait notamment être le cas pour de nombreux aspects du régime de vérification.

L'Australie estime que l'engagement principal des États parties devrait consister à ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Les parties devraient également démanteler les installations qui étaient auparavant utilisées pour produire des matières fissiles servant à la fabrication d'armes nucléaires, ou les convertir à d'autres usages.

L'Australie appuierait l'inclusion, dans le traité, de dispositions sur les stocks de matières fissiles, qu'ils servent à des fins civiles ou militaires. Ces dispositions devraient porter sur le statut des stocks préexistants ainsi que les mécanismes permettant aux États d'affecter les stocks militaires excédentaires à une utilisation pacifique irréversible et à des vérifications.

Les matières fissiles dont la production serait contrôlée par le traité devraient être celles pouvant servir à fabriquer des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. La définition de « matières d'emploi direct » donnée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) offre une excellente base de discussion sur ce que sont les matières fissiles.

L'Australie estime que la meilleure manière de vérifier au moindre coût la mise en œuvre du traité serait de porter une attention particulière aux installations destinées à l'enrichissement de l'uranium et à la séparation du plutonium, y compris celles utilisées auparavant pour la fabrication d'armes nucléaires, ainsi qu'aux installations qui traitent ou utilisent des matières fissiles visées par le traité. Nous estimons néanmoins qu'il pourrait également être nécessaire de s'assurer du respect du traité au moyen de déclarations qui porteraient sur d'autres matières et activités nucléaires, et d'inspections. L'un des volets essentiels du traité devrait porter sur la vérification de la production non déclarée des matières fissiles concernées. L'Australie note que la plupart des dispositions en matière de vérification pourraient déjà être satisfaites pour de nombreux États parties grâce à l'application des garanties intégrales de l'AIEA et d'un protocole additionnel qui répondrait aux dispositions énoncées dans le document INFCIRC/540 (corrigé).

Autriche

[Original : anglais]
[14 mai 2013]

L'Autriche est en faveur de la conclusion rapide d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires afin d'accélérer les progrès vers un monde exempt d'armes nucléaires.

Brésil

[Original : anglais]
[22 mai 2013]

Un traité sur les matières fissiles devrait contribuer de manière efficace à la réalisation de l'objectif visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. Étant donné la quantité de plutonium et d'uranium hautement enrichi déjà accumulée par les États dotés d'armes nucléaires, un traité n'apporterait une valeur ajoutée au désarmement nucléaire que s'il contenait des engagements précis quant à la production antérieure.

Le traité devrait considérer à la fois la production passée et future. Il est clair qu'il faudrait interdire complètement la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Concernant la

production passée, il sera du ressort du Groupe d'experts gouvernementaux d'étudier les différentes possibilités, notamment la destruction progressive de toutes les matières fissiles de qualité militaire existantes. En 2010, le Brésil a proposé à la Conférence du désarmement, dans un document de travail et de réflexion (CD/1888), la structure générale que pourrait avoir le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, comprenant un traité-cadre et deux protocoles, avec leurs mécanismes de vérification respectifs.

Ayant conclu des accords de garanties généralisées, les États non dotés d'armes nucléaires ont déjà pris des engagements équivalents. L'objectif des accords conclus par ces États en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est justement de garantir que les matières nucléaires ne serviront pas à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

En ce qui concerne les États dotés d'armes nucléaires, le traité devrait prévoir la mise en application de garanties de l'AIEA dans toutes les installations contenant des matières fissiles, à l'exception des matières déjà présentes dans les systèmes d'armement eux-mêmes.

Canada

[Original : anglais]

[15 mai 2013]

Le Canada accorde une très grande importance à l'ouverture de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Un tel traité n'est pas une fin en soi, mais plutôt une étape concrète et pratique vers la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

Toute définition du terme « matières fissiles » mentionnée dans un futur traité doit être assez large pour couvrir toutes les matières fissiles pouvant servir, maintenant ou plus tard, à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Dans la mesure du possible, le Canada préconise l'utilisation de la terminologie et des définitions de l'AIEA.

En ce qui concerne sa portée, le traité doit, à tout le moins, interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il faut également envisager de faire porter les mesures de vérification sur les matières fissiles excédentaires, tant à usage militaire que civil, étant donné qu'elles risquent d'être détournées pour la fabrication d'armes, notamment au moyen d'un mécanisme semblable à celui des accords de garanties généralisées.

La question des stocks de matières fissiles existants reste difficile et litigieuse et ne pourra probablement être résolue que par des négociations directes. Si le Canada demeure attaché au mandat Shannon (CD/1299), il n'exclut toutefois pas l'adoption de mesures supplémentaires sur la question dans le cadre du traité ou en parallèle, telles que l'amélioration de la transparence, la déclaration soumise à vérification des matières fissiles excédentaires et l'élimination des matières fissiles excédentaires.

Il est possible de mettre au point des mesures de vérification qui soient efficaces sur les plans technique, financier, juridique et politique en utilisant, étendant ou adaptant des éléments du régime de garanties généralisées de l'AIEA, y compris l'adoption de mesures supplémentaires pour les stocks existants et les matières fissiles déclarées excédentaires. Nous souhaiterions que l'AIEA joue un rôle clef, et qu'elle soit notamment éventuellement chargée de la vérification. Cela pourrait être économique, même s'il faudrait examiner attentivement les répercussions que cela pourrait avoir pour l'Agence, notamment sur le plan financier. D'autres mesures pourraient être envisagées dans le cadre du traité, notamment des mesures de vérification bilatérales et multilatérales, ainsi que des moyens techniques nationaux.

Nous pourrions également songer à un mécanisme qui permettrait de veiller au respect et à l'application du traité tel qu'un processus d'examen, un secrétariat de l'AIEA, ou un secrétariat distinct qui contrôlerait le respect et l'application du traité.

Chine

[Original : anglais, chinois]
[14 mai 2013]

Le Gouvernement chinois estime que la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires par la négociation est une question importante dans le cadre des efforts internationaux de limitation des armements. L'interdiction complète de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires par la conclusion de ce traité contribuera à favoriser le désarmement et la non-prolifération nucléaires, et constituera une étape importante vers l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires.

La Chine soutient depuis toujours la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable dans le cadre de la Conférence du désarmement sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé. Puisqu'il s'agit de l'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement, la Conférence est la seule instance appropriée pour négocier un tel traité. La Chine soutient la Conférence dans ses efforts visant à trouver un accord sur un programme de travail complet et équilibré afin de mener des travaux de fond comme la négociation du traité.

Le Gouvernement chinois estime que tous les États qui ont la capacité de produire des matières fissiles pour fabriquer des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires devraient faire partie du Groupe d'experts gouvernementaux et que celui-ci devrait tenir pleinement compte du principe de la représentation géographique équitable. Le Groupe devrait intervenir dans le cadre du mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/53. Il devrait débattre des questions importantes et formuler des recommandations selon le principe du consensus. Si la Conférence s'accorde sur un programme de travail et qu'elle le met en œuvre, le Groupe devra achever ses travaux et passer le relais à la Conférence.

Le Gouvernement chinois estime que le traité devrait porter principalement sur les éléments suivants : définitions, obligations, organisation, vérification et entrée

en vigueur. Le traité ne devrait couvrir que la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le Gouvernement chinois est en faveur de l'ouverture des négociations. La Chine s'est ralliée au consensus ou elle a voté pour la résolution 48/75 en 1993 et pour toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question du traité, adoptées depuis lors. La Chine s'est associée à l'adoption, par consensus, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et elle a plaidé en faveur de la mise en œuvre du plan d'action relatif au traité, proposé par le Document final. La Chine fait sienne la décision de la Conférence concernant le mandat, les mécanismes de travail et les questions connexes à propos de la négociation du traité. Elle contribue de manière substantielle à toutes les activités liées au traité dans le cadre de la Conférence. La Chine continuera de s'employer à promouvoir l'ouverture rapide de négociations dans le cadre de la Conférence.

Congo

[Original : français]
[15 mai 2013]

À ce titre, l'idée du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est une opportunité pour relancer la Conférence du désarmement et marquer un bond en avant dans le processus de désarmement.

Toutefois, il est souhaitable de considérer le point de vue des États-Unis d'Amérique qui soulignent, que ce soit pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour le présent traité, que le blocage est d'ordre politique. Si à ce niveau les États membres parviennent à un consensus global, les autres aspects juridiques et techniques trouveront une voie de sortie.

Il conviendrait donc d'envisager un processus qui prendrait en compte les différentes positions des États membres et non membres; celles des États détenteurs de l'arme nucléaire et non détenteurs de l'arme nucléaire, celle du groupe des pays tels que l'Inde, Israël, le Pakistan, l'Égypte, la République islamique d'Iran et la République populaire démocratique de Corée sur les points précis, qui font souvent l'objet de réticences, notamment la transparence sur les quantités et les qualités des stocks de matières fissiles, même destinées à des fins civiles, et le rôle que devrait jouer l'AIEA à ce sujet.

En conséquence, le Congo souscrit à l'idée de mettre en place un groupe d'experts tel qu'envisagé par le Brésil, ce qui permettra d'accélérer le processus sur la base des avis des États membres qui proposeront au Secrétaire général un agenda et des recommandations.

Pour ce qui est du traité, le champ d'application devra inclure non seulement l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires mais aussi limiter les niveaux des stocks de matières fissiles destinées à des fins civiles. Il devra inclure également les technologies de production et d'enrichissement ainsi que les équipements et installations y relatifs.

Par ailleurs, il est clair que le contenu « matières fissiles » doit être défini ainsi que tout ce qui s'y rapporte. Aussi, il n'est pas possible d'élaborer un traité sans en notifier la portée, les délais d'entrée en vigueur et les mécanismes de vérification.

Comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la portée de ce traité serait illimitée puisque le but est de parvenir à un monde dénucléarisé. Il faut donc stopper la production à des fins militaires et ne pas permettre de nouvelles fabrications ni de développer des techniques dans ce cadre. Sur ce point, l'AIEA et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituent des outils à mettre utilement à contribution pour le mécanisme de vérification et de surveillance. Ce traité, pour être efficace, doit avoir un caractère universel.

Cuba

[Original : espagnol]
[20 mai 2013]

Cuba est favorable à l'ouverture de négociations multilatérales sur un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, lequel porterait également sur les stocks existants. Un traité sur les matières fissiles ne doit pas être axé exclusivement sur la non-prolifération; il doit aussi contribuer au désarmement nucléaire. C'est pourquoi nous considérons ce traité comme un pas en avant vers l'objectif prioritaire qu'est le désarmement nucléaire. Le mandat Shannon reste adapté et suffisamment large pour englober les intérêts de toutes les délégations. Une fois que l'organe subsidiaire correspondant aura été créé au sein de la Conférence du désarmement pour entamer les négociations, tous les États Membres devront être libres de présenter et d'aborder toutes les questions en rapport avec le futur traité qu'ils jugent pertinentes.

Ce traité doit avoir pour objet principal l'interdiction de produire des matières fissiles pour fabriquer des armes nucléaires et doit porter également sur la question des matières fissiles existant avant son entrée en vigueur.

Ses dispositions ne doivent pas interférer avec le droit d'employer de telles matières à des fins pacifiques. Le futur traité doit également favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Les critères établis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) devraient être utilisés pour définir le concept de matière fissile. Pour qu'il soit véritablement efficace, le traité devra reposer sur les principes fondamentaux de transparence, de vérification et d'irréversibilité.

Il devra prévoir un mécanisme de vérification efficace qui garantisse également l'irréversibilité. Le système de garanties de l'AIEA pourrait être utilisé pour mettre en œuvre ce mécanisme.

Le futur traité doit être négocié dans le cadre de la Conférence du désarmement, l'unique instance multilatérale de négociation de traités en matière de désarmement. C'est pourquoi nous réaffirmons qu'il est nécessaire que la Conférence adopte dans les meilleurs délais un programme de travail global et équilibré qui tienne compte des véritables priorités en matière de désarmement.

Pour Cuba, le désarmement nucléaire est et doit rester la grande priorité dans le domaine du désarmement, la grande priorité des travaux et de la Conférence.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[10 mai 2013]

Les États-Unis d'Amérique pensent que parvenir à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un jalon important sur la voie de la non-prolifération nucléaire ainsi que la prochaine étape logique vers le désarmement nucléaire multilatéral. L'obligation fondamentale de ce traité serait d'interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le terme « matière fissile » devrait être défini de manière à correspondre à ce que l'AIEA appelle « matière d'emploi direct ». La « production » de matières fissiles devrait être définie de telle sorte qu'elle corresponde à la séparation d'isotopes (enrichissement) ou à la séparation chimique d'éléments nucléaires irradiés (retraitement). Les « installations de production » correspondraient donc aux usines d'enrichissement et de retraitement.

Un régime de vérification de la mise en œuvre du traité devrait être négocié dans le cadre de celui-ci. Toutes les installations de production devraient être déclarées en vertu du traité, et toutes les nouvelles matières fissiles produites devraient être déclarées, inventoriées et contrôlées afin de vérifier qu'elles ne sont pas détournées pour fabriquer des armes. La vérification devrait aussi comprendre la détection d'installations de production non déclarées. À cette fin, des mesures dépassant le contrôle de routine seraient requises et un protocole d'« accès réglementé » qui protège les informations sensibles devrait être mis au point.

Les États-Unis estiment que l'AIEA est la mieux qualifiée pour effectuer les activités de surveillance de l'application du traité, ainsi que les opérations d'inspection, et devrait donc se voir confier ces tâches. Cependant, il resterait nécessaire de disposer d'un mécanisme de prise de décisions à plus haut niveau sur des points importants du traité, comme la question du respect des obligations et du contrôle de la mise en œuvre du traité. Il convient de savoir si l'Agence est ou n'est pas l'organisation adéquate pour ces fonctions; une organisation composée des parties au traité pourrait être créée.

La portée du traité fait partie des points sur lesquels doivent porter les négociations, comme le prévoit explicitement le mandat Shannon. Les États-Unis estiment que le traité ne devrait pas faire peser d'obligations juridiques sur les matières fissiles existantes. L'inclusion des stocks existants compliquerait grandement la négociation du traité. Indépendamment du traité interdisant la production de matières fissiles, d'importantes avancées ont déjà été réalisées et continuent à l'être en ce qui concerne les mesures pour éliminer les stocks existants. Si les négociations portaient sur la question des stocks, cela pourrait entraver ces avancées.

Finlande

[Original : anglais]
[13 mai 2013]

La quantité de matières fissiles destinée à la fabrication d'armes dans le monde devrait être aussi faible que possible, et les stocks de matières fissiles existants devraient faire l'objet d'un contrôle aussi étroit que possible.

Un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ne doit en aucune façon faire obstacle à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La Finlande est favorable à l'ouverture des négociations sur le traité dès que possible. Elle est en faveur d'un traité multilatéral, non discriminatoire et vérifiable. Celui-ci constituerait une étape importante sur la voie du désarmement et des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait débattre des questions les plus controversées. Une de ses tâches principales serait d'examiner la question du mécanisme de vérification à prévoir dans le cadre de ce traité.

France

[Original : anglais, français]
[14 mai 2013]

Le lancement de la négociation, à la Conférence du désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires est une priorité pour la France. C'est la prochaine étape logique en vue de créer les conditions d'un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre d'une approche réaliste fondée sur des gestes concrets et progressifs. La France considère la résolution [67/53](#) comme une contribution utile aux discussions en vue de préparer la négociation future d'un instrument international juridiquement contraignant.

L'objectif du traité est de limiter quantitativement les arsenaux par l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication des armes nucléaires. Comme le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dont il est complémentaire, le traité sur les matières fissiles a vocation à être un traité universel. Parce que son objectif est de contribuer au désarmement nucléaire, il paraît essentiel que l'ensemble des pays possédant aujourd'hui des armes nucléaires y adhèrent. S'agissant des États parties au Traité sur la non-prolifération non dotés de l'arme nucléaire, et dans la mesure où le traité sur les matières fissiles n'a pas pour vocation première la lutte contre la prolifération nucléaire, il ne devrait impliquer aucune obligation supplémentaire pour eux. D'ici à son entrée en vigueur, tous les États concernés devraient déclarer, comme la France, un moratoire sur la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Le champ d'application du traité sur les matières fissiles est déterminé par l'objectif recherché. Il ne doit couvrir que les seules matières et installations réellement susceptibles de permettre un contournement du traité. Le traité portant

sur l'arrêt de la production des matières fissiles pour la fabrication des armes nucléaires, les stocks correspondants déjà constitués sont par définition exclus du champ d'application. Par ailleurs, le traité ne doit pas interdire la production de matières fissiles pour des usages civils ou pour des fins militaires non explosives.

La mise en œuvre du traité est indissociable de l'établissement d'un régime de vérification crédible. Cette vérification doit s'exercer dans le respect de deux principes fondamentaux : préserver les intérêts nationaux de sécurité et empêcher le transfert d'informations confidentielles sur les armes nucléaires, conformément à l'article I du Traité sur la non-prolifération. La vérification poursuit trois objectifs principaux :

- Attester de l'arrêt des moyens de production dédiés jusqu'à leur démantèlement ou leur reconversion à des fins civiles;
- Prévenir, grâce aux contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les installations civiles pertinentes au regard de l'objectif du traité, le détournement de matières fissiles des activités civiles;
- Traiter les présomptions d'activités prohibées.

S'agissant des clauses diplomatiques, la France marque sa préférence pour la conclusion d'un traité à durée illimitée. Le traité doit également prévoir un système permettant la sanction efficace des violations, ainsi qu'une clause de retrait dont les conditions doivent être encadrées afin d'éviter tout exercice abusif de ce droit.

Hongrie

[Original : anglais]
[9 mai 2013]

Du point de vue de la Hongrie, l'élimination des armes nucléaires ne constitue pas un acte unique mais plutôt un processus en plusieurs étapes, dans lequel l'interdiction de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes constitue la « prochaine étape logique » tant attendue. L'ouverture rapide des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est une priorité reconnue à l'échelle internationale, qui a été réaffirmée dans d'importantes décisions et documents provenant de diverses instances internationales.

La proposition de la Hongrie porte notamment sur les points suivants :

- Une définition de « matière fissile »;
- Une définition de ce que signifie « production de matières fissiles »;
- Un système de vérification confié à l'AIEA;
- L'extension de la portée du traité sur les matières fissiles aux stocks existants.

Définition. La Hongrie propose que soient repris sous la définition de « matière fissile » le neptunium 237; le plutonium 239; les mélanges de plutonium; l'uranium 233; l'uranium enrichi en isotope 235, à l'exception des mélanges de plutonium contenant des concentrations en plutonium 238 supérieures ou égales à 80 %; l'uranium enrichi en isotope 235 avec une concentration de moins de 20 %; et les matières fissiles mélangées à des produits de fission (irradiés).

Production. La Hongrie propose que la notion de « production » couvre ce qui suit : a) l'enrichissement de l'uranium en uranium 235; b) la séparation du plutonium ou du neptunium 237 de l'uranium irradié; c) la séparation de l'uranium 233 du thorium irradié; et d) la conversion de matières fissiles en une forme pouvant servir dans des armements.

Vérification. La Hongrie est en faveur de l'octroi d'un mandat de vérification à l'AIEA.

Portée/stocks. Le traité pourrait éventuellement porter sur l'élimination progressive des stocks existants. Ce point ne devrait pas faire obstacle à la vérification de l'arrêt de la production de matières fissiles juste après l'entrée en vigueur du traité. La mise en œuvre d'un système de contrôle comptable et de vérification des stocks de matières fissiles pourrait faire l'objet d'un protocole additionnel au traité ultérieurement.

Inde

[Original : anglais]

[14 mai 2013]

Sans mettre en cause la priorité accordée au désarmement nucléaire, l'Inde soutient les efforts déployés au niveau international afin d'entamer rapidement les négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles dans le cadre de la Conférence du désarmement, conformément au mandat donné expressément par la résolution 48/75 L et confirmé par la suite dans le rapport Shannon (CD/1299), l'objectif étant de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le mandat ayant été convenu et énoncé dans le document CD/1299 demeure valable et pertinent, et ne devrait pas être modifié.

La Conférence, en sa qualité d'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, est le cadre adéquat pour négocier un tel traité. Le consensus exprimé dans le document CD/1299 repose notamment sur l'idée que la négociation se tiendrait dans le cadre de cette institution. Les travaux de la Conférence du désarmement et de son organe subsidiaire devraient être menés conformément au Règlement intérieur de la Conférence et dans le strict respect de la règle de consensus.

Un traité sur les matières fissiles doit interdire la production future de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. S'il est mis en œuvre de bonne foi grâce à une participation et une adhésion universelles, ce traité contribuera grandement à la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects. Il représenterait un pas en avant vers le désarmement nucléaire sans toutefois constituer une mesure de désarmement en soi.

Les obligations et responsabilités découlant du traité doivent s'appliquer de manière non discriminatoire à tous les États parties qui sont directement concernés. Cet instrument aurait une dimension mondiale et exclurait donc toute spécificité régionale. Tous les acteurs étatiques essentiels du traité, qui ont donc une importance primordiale pour que l'adhésion à celui-ci soit universelle, devraient y prendre part. Le lien dynamique entre portée, définitions et vérification sera un

important facteur du traité, de même que les coûts de sa mise en application. Le mécanisme de vérification du respect des obligations inscrites dans cet instrument sera convenu durant les négociations et il ne peut être préjugé ou convenu à l'avance. Le traité ne devrait pas faire peser une contrainte indue sur les activités militaires non proscrites.

L'Inde serait disposée à prendre part uniquement à un traité non discriminatoire, négocié multilatéralement et vérifiable internationalement, dès qu'il sera conclu à la Conférence, pour autant que ses intérêts en matière de sécurité soient entièrement respectés. L'Inde étant un État doté de l'arme nucléaire et un membre responsable de la communauté internationale, elle abordera les négociations en tant que tel. Le Groupe d'experts gouvernementaux constitué en application de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale ne peut se substituer à la Conférence en tant que cadre de négociation du traité et ne s'y substituera pas. Le groupe qu'il est proposé de créer ne se chargera ni des négociations préalables ni des négociations du traité, qui devraient se dérouler dans le cadre de la Conférence.

Indonésie

[Original : anglais]
[16 mai 2013]

Le désarmement nucléaire mondial est la priorité numéro un, et toute avancée substantielle concernant un traité sur les matières fissiles doit se faire en accord avec l'objectif visant l'élimination totale de toutes les armes nucléaires.

Si nous sommes en faveur de l'ouverture de négociations sur ce traité, nous continuons de penser qu'il faudrait également entamer des négociations sur une convention relative aux armes nucléaires, sur des assurances de sécurité négatives et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Le traité sur les matières fissiles doit interdire la conservation des stocks existants ainsi que la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En outre, sa portée devrait s'étendre à un mécanisme de vérification efficace et transparent sur le plan international.

Il devrait être négocié dans le cadre de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement. De plus, il devrait être multilatéral, non discriminatoire et vérifiable.

La vérification de la mise en œuvre de ce traité au niveau international contribuera de façon essentielle au désarmement nucléaire mondial et créera un climat de confiance en vue de son éventuelle universalité. Les États non dotés d'armes nucléaires ont accepté de soumettre tous leurs programmes nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA afin de soumettre à vérification le respect de leur engagement à ne pas détourner de matières nucléaires pour fabriquer des armes. Cependant, les mêmes garanties ne sont pas exigées des installations nucléaires des États dotés d'armes nucléaires. Un traité sur les matières fissiles doté d'un mécanisme de vérification contribuera à réduire les différences entre les droits et obligations des États dotés d'armes nucléaires, d'une part, et des États non dotés d'armes nucléaires, d'autre part. Le mécanisme de vérification du traité pourrait être confié à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Ce traité doit indiquer clairement que les États parties, en plus de devoir détruire leurs stocks existants, ne peuvent produire, acquérir de quelque provenance que ce soit, transférer à qui que ce soit ou utiliser de matières fissiles pour fabriquer des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le traité sur les matières fissiles serait un outil concret ayant pour objet et pour but de progresser sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Irlande

[Original : anglais]
[17 mai 2013]

Pour que le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires constitue une mesure efficace en matière de désarmement nucléaire au sens de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Irlande propose que les objectifs soient les suivants : interdire la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; exiger que tous les stocks civils de matières fissiles soient soumis à des garanties de vérification de sorte que les matières ne puissent être détournées pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; exiger que tous les stocks non civils déclarés excédentaires soient assujettis à des garanties de vérification de sorte que les matières ne puissent être détournées pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; et exiger que toute installation précédemment utilisée pour la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires soit détruite ou reconvertie à des fins exclusivement pacifiques. Ces objectifs fondamentaux doivent constituer la base des obligations générales du traité.

En ce qui concerne la définition du terme « matières fissiles », il faudrait se fonder sur la définition figurant à l'article XX du Statut de l'AIEA, et l'Agence devrait être chargée de conseiller le Groupe d'experts gouvernementaux sur les questions y relatives.

L'Agence devrait également être invitée à conseiller le Groupe sur la possibilité de s'appuyer sur les structures et arrangements en vigueur relatifs aux garanties pour faciliter la mise en œuvre du traité, et à se prononcer sur la pertinence éventuelle de nouvelles structures ou de nouveaux arrangements rendus nécessaires par les objectifs spécifiques du traité. Les enseignements tirés de l'expérience d'autres régimes conventionnels, tels que ceux de la Convention sur les armes chimiques et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pourraient s'avérer utiles.

Italie

[Original : anglais]
[13 mai 2013]

Il conviendrait de tenir un débat de fond sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs nucléaires afin d'y examiner les cinq points énumérés ci-après.

Définitions. Deux principes essentiels doivent être pris en compte : la faisabilité et la crédibilité. La définition des matières fissiles doit englober les matières, tels certains isotopes d'uranium et de plutonium, dont on peut raisonnablement penser qu'elles pourraient entrer dans la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires grâce à la technologie et aux équipements actuels ou futurs. En outre, la définition doit être libellée de telle sorte que la vérification puisse se faire sans difficultés techniques indues ni dépenses excessives et être suffisamment large pour garantir la crédibilité et l'efficacité du traité, sans toutefois entraîner des procédures de vérification beaucoup trop complexes et onéreuses ni limiter inutilement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Vérification. Tout traité portant sur le désarmement et la non-prolifération doit comporter des dispositions relatives à la vérification. Le mécanisme de vérification prévu doit porter tant sur les matières fissiles que sur les installations de production. Dans le premier cas, le traité doit prévoir de vérifier la correspondance entre production effective et production déclarée et le non-détournement des matières fissiles existantes, y compris celles réservées à un usage civil. Dans le second cas, le traité doit prévoir de vérifier l'absence de production clandestine et la reconversion ou le démantèlement irréversibles des installations précédemment utilisées pour la production d'armes nucléaires. Ces responsabilités devraient être confiées à l'AIEA.

Combustible nucléaire. Les matières fissiles hautement enrichies étant également utilisées comme combustible pour les navires, il faudra déterminer au cours des négociations si les dispositions du traité doivent également porter sur ce type de matières fissiles et, le cas échéant, de quelle manière.

Usines de production. La question des usines de production de matières fissiles de qualité militaire doit être prise en compte.

Stocks. La question des stocks pose un réel problème. S'il n'est pas étonnant que des vues radicalement divergentes aient été exprimées jusqu'à présent dans le cadre de la Conférence du désarmement, la situation n'est pas aussi tranchée; il faudra examiner soigneusement ce point pour tenter d'aboutir à des compromis.

Japon

[Original : anglais]
[13 mai 2013]

Le Japon est d'avis qu'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles :

a) Devrait être négocié conformément aux dispositions du mandat formulé dans le rapport Shannon (CD/1299). Compte tenu de l'appui consensuel dont bénéficie le mandat, toute nouvelle tractation serait contre-productive. Il permet d'autre part d'aborder la question des stocks avec une certaine souplesse lors des négociations (voir le paragraphe 9 du rapport sur les vues du Japon, disponible dans son intégralité à l'adresse suivante : [http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/778B94BEAE525FAFC1257B7C0041839D/\\$file/JAPAN.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/%28httpAssets%29/778B94BEAE525FAFC1257B7C0041839D/$file/JAPAN.pdf);

b) Devrait inclure diverses activités dans les obligations fondamentales plutôt que porter uniquement sur un engagement à ne pas produire de matières

fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Les obligations fondamentales peuvent comprendre la fermeture ou le démantèlement des anciennes usines de production et l'interdiction de réaffecter/détourner à un usage militaire les matières fissiles destinées à un usage civil (par. 11 et 12);

c) Devrait définir les matières et activités de production interdites (« Définitions ») selon des critères larges et généraux n'ayant aucune incidence négative sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (par. 14 et 15);

d) Devrait prévoir la vérification non seulement de la non-production de matières fissiles mais aussi de l'application d'autres obligations (« Vérifications ») (par. 16 et 17);

e) Devrait traiter les rubriques « Définitions » et « Vérification » de manière souple et indépendante. Les limitations technologiques et les considérations relatives au rapport coût/efficacité ne doivent pas restreindre la portée des vérifications relatives aux matières et aux activités (par. 18 et 19);

f) Peut porter sur divers aspects relatifs aux stocks de matières fissiles existants. En ce qui concerne la question de savoir si les stocks existants doivent entrer dans le champ d'application du traité, il convient de déterminer tout d'abord ce que l'on entend exactement par « stocks existants » et « dans le champ d'application » du traité. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de parvenir à un accord sur la question (par. 20 à 23).

Libye

[Original : arabe]
[9 mai 2013]

Les États Membres de la Ligue des États arabes réaffirment que la Conférence du désarmement est le seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement des Nations Unies, dont le mandat a été défini lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978, qui avait également accordé la priorité absolue à la question du désarmement nucléaire.

Le Groupe des États arabes souligne que l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les travaux de la Conférence du désarmement n'est pas due à une quelconque défaillance de la Conférence elle-même, mais au manque de volonté politique de certains membres qui semblent peu disposés à progresser de façon tangible dans le domaine du désarmement visant l'élimination des armes nucléaires.

Les quatre questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence – à savoir le désarmement nucléaire, le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires¹, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les garanties négatives de sécurité – sont indissolublement liées et font partie du programme global de désarmement nucléaire; aucune ne doit se voir accorder la priorité au détriment de l'autre.

Dans ce contexte, le Groupe des États arabes n'a eu de cesse d'appeler la Conférence du désarmement à s'entendre sur un programme de travail complet et

¹ Le nom employé ici pour le traité est celui utilisé dans la résolution, sans préjudice de la position exprimée par le Groupe des États arabes dans la présente note.

équilibré, qui prévoirait également l'ouverture des négociations relatives au traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Le Groupe invite de nouveau les membres de la Conférence à faire preuve de souplesse afin de faciliter l'adoption d'un tel programme de travail.

Le Groupe des États arabes considère en outre que toutes négociations relatives au traité interdisant la production de matières fissiles doivent se conformer aux critères suivants :

La seule instance de négociation concernant le traité doit être la Conférence du désarmement, et toute contribution doit viser à faciliter les négociations dans ce cadre et non à mettre en place des mécanismes parallèles;

Le Traité doit être complet, non discriminatoire et vérifiable sur le plan international;

Le Traité doit prévoir l'interdiction de toute production et de tout stock futurs des matières en question afin que les objectifs escomptés en matière de désarmement nucléaire soient atteints.

Mexique

[Original : espagnol]
[17 mai 2013]

Comme les autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Mexique estime qu'il est nécessaire de conclure un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires qui porterait aussi sur les matières fissiles existantes, en vue d'éliminer complètement les armes nucléaires, et considère que ce traité doit être négocié dans le cadre d'un processus large et global de désarmement nucléaire et de non-prolifération.

Il est donc d'avis que ledit instrument doit porter sur la réglementation des matières fissiles existantes et comporter un mécanisme de vérification et des mesures de confiance.

Le Mexique considère également qu'il faut définir un mécanisme de vérification garantissant la sécurité et la confidentialité des informations dans le cadre du système de vérification de l'AIEA, et non créer une nouvelle agence.

Dans la mesure où l'AIEA et plusieurs de ses États membres possèdent des laboratoires et du personnel capables de retracer l'origine des matières fissiles, il ne semble pas utile de créer une nouvelle entité à cet effet.

Il est essentiel que les stocks de matières fissiles soient placés sous un régime de contrôle comptable le plus étendu possible pour réduire tout risque de prolifération. Le Mexique suggère donc que les États déclarent toutes les matières fissiles en leur possession, s'emploient à réduire progressivement leurs stocks et soumettent ces matières au régime de garanties généralisées de l'AIEA.

De même, il semble indispensable que le traité interdise « l'utilisation directe » de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et le transfert à ces fins de matières fissiles destinées à un usage civil. Le neptunium et l'américium

devraient aussi être classés parmi les matières fissiles, compte tenu de leur capacité de fission et de leur usage potentiel pour la fabrication d'armes nucléaires.

Conformément à ses obligations en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et d'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Mexique soutient l'usage de l'uranium peu enrichi à des fins pacifiques et l'interdiction de l'acquisition de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires par des pays qui ne sont pas parties au Traité, de même que leur transfert à ces pays, ainsi que l'interdiction de l'octroi d'une aide à des pays tiers en vue de la production de matières fissiles pour la fabrication d'engins explosifs.

Nigéria

[Original : anglais]
[14 mai 2013]

Le Nigéria fait partie des 165 pays qui, à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, ont voté en faveur de la résolution portant sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le Nigéria répète qu'un tel traité pourrait constituer une importante mesure de désarmement, mais souhaite également souligner que l'objectif de cette résolution ne saurait être totalement atteint si les mesures envisagées portent uniquement sur la production future de matières fissiles sans tenir compte du problème posé par les stocks existants.

Le Nigéria est d'avis que la question des stocks de matières fissiles existants et les problèmes y relatifs devraient être inclus dans le mandat confié au Groupe d'experts gouvernementaux dont la création est proposée et qui se composerait de représentants de 25 pays choisis pour assurer une représentation géographique équitable, conformément à la recommandation formulée dans la résolution. Nous souhaitons d'autre part souligner que le mandat du Groupe pourrait également porter sur les questions suivantes : l'ensemble des dispositifs à fusion et à fission, les essais nucléaires, l'enrichissement, le retraitement, la séparation, la purification et d'autres questions connexes. Nous estimons qu'une approche globale des questions précitées permettrait d'enrichir les propositions et recommandations présentées au Secrétaire général, en vue de leur transmission à la Conférence du désarmement.

Norvège

[Original : anglais]
[14 mai 2013]

La Norvège salue la décision de la Première Commission d'établir un groupe de travail sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ce traité pourrait contribuer de manière importante à la promotion du désarmement et à la prévention de la prolifération. La Norvège est d'avis que le potentiel d'un tel traité ne pourrait être pleinement exploité que s'il comportait également des clauses relatives aux stocks de matières fissiles existants. Celles-ci renforceraient la valeur du traité

comme mesure visant à éliminer les armes nucléaires. Nous attendons avec enthousiasme le rapport et les recommandations que le groupe de travail présentera à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

Pakistan

[Original : anglais]

[1^{er} mai 2013]

Si les mesures de désarmement et de maîtrise des armements prises à l'échelle mondiale sont censées favoriser la sécurité collective, les États ne participent à ce genre de processus que si l'instrument ou le traité à négocier ne met pas en péril leurs intérêts fondamentaux sur le plan de la sécurité. C'est ce qu'explique le paragraphe 29 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Le Pakistan n'a pas introduit l'arme nucléaire en Asie du Sud. Mais il a été contraint de faire face à la mise au point d'armes nucléaires par son voisin, qui a effectué des essais nucléaires en 1974 puis en 1998.

Depuis que l'idée d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires a été introduite à la Conférence du désarmement en 1995, le Pakistan a insisté sur le fait qu'un tel traité ne devait pas s'en tenir à l'interdiction de la production future de matières fissiles mais également aborder le problème des graves disparités entre les stocks de matières fissiles existants, notamment en Asie du Sud.

Les préoccupations du Pakistan concernant ces disparités ont été accentuées par les politiques discriminatoires relatives à la « coopération nucléaire civile », guidées par les intérêts stratégiques et commerciaux de certains États, et qui ont entraîné une augmentation de la production de matières fissiles à des fins militaires dans le pays voisin. Dans ce contexte, le Pakistan s'est vu contraint de s'opposer aux négociations portant sur un traité sur les matières fissiles qui ne ferait qu'empêcher la production future car cela le cantonnerait dans une position désavantageuse et saperait sa force de dissuasion. Dans une telle situation, la fameuse « ambiguïté constructive » du mandat Shannon n'est pas suffisante face à nos préoccupations en matière de sécurité.

De plus, il convient de dire que le traité sur les matières fissiles devait constituer une étape vers le désarmement nucléaire et pas seulement vers la non-prolifération. Le traité, tel qu'il est actuellement prévu pour les négociations de la Conférence du désarmement, n'aurait aucune incidence pour les États qui possèdent aujourd'hui des matières fissiles excédentaires à des fins d'armement. À moins qu'il ne réponde sans ambiguïté à la question de la réduction des stocks existants de matières fissiles, un tel traité ne contribuerait en rien au désarmement nucléaire.

L'impasse dans laquelle se trouve la Conférence n'est pas une situation qui est récente. Aucune négociation n'y a eu lieu depuis 1996 en raison de priorités divergentes. En effet, ce sont les préoccupations de sécurité nationale de certains États qui, depuis plus de 30 ans, ont empêché la Conférence de progresser même vers la simple reprise des négociations sur des questions telles que le désarmement nucléaire, les assurances de sécurité négatives ou la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le fait que, pour des raisons de sécurité nationale, le

Pakistan s'oppose à l'ouverture de négociations sur un traité sur les matières fissiles dans le cadre de la Conférence n'est donc ni exceptionnel ni sans précédent.

Il ne pourra prendre part aux négociations sur le traité qu'à condition que les règles du jeu proposées en Asie du Sud soient équitables. Le Pakistan est d'avis que la constitution du groupe d'experts gouvernementaux, dont le mandat est défini par l'Assemblée générale, affaiblit le rôle de la Conférence. Le mandat du groupe d'experts qu'il est proposé de créer, à savoir examiner les aspects de fond du traité interdisant la production de matières fissiles, pourrait aisément être rempli dans le cadre de la Conférence du désarmement. Un examen équilibré de toutes les questions à l'ordre du jour de la Conférence, dans le respect du principe garantissant à tous les États une sécurité égale et non diminuée, pourrait permettre de sortir de l'impasse.

Pays-Bas

[Original : anglais]
[14 mai 2013]

Les Pays-Bas espèrent que le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires sera ambitieux. Dans le même temps, nous sommes conscients que cet objectif ne pourra être atteint sans une compréhension mutuelle des enjeux politiques et techniques et une volonté d'aboutir à des compromis tant les vues sont divergentes. Nous nous réjouissons de participer à l'élaboration d'un traité utile qui soit à la fois innovant, pragmatique et souple. Nous avons énuméré ci-après quelques idées.

La limitation de la quantité de matière nucléaire de qualité militaire va de pair avec le renforcement de la sécurité nucléaire, qui est l'une des priorités du sommet sur la sécurité nucléaire qui se tiendra aux Pays-Bas en 2014. En l'absence d'avancées dans le cadre de la Conférence du désarmement et en vue de maintenir une attention constante sur la question et d'améliorer les perspectives de futures négociations, les Pays-Bas ont organisé et financé plusieurs manifestations et réunions consacrées au traité sur les matières fissiles afin de mettre en évidence les possibilités offertes par ces négociations et les difficultés qui y sont liées.

Les Pays-Bas sont d'avis que le traité devrait reposer sur l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, l'interdiction d'acquérir des matières fissiles pour la fabrication d'armes et de les transférer à des pays tiers, l'interdiction d'utiliser à des fins militaires des matières fissiles qui sont destinées à un usage civil et l'exigence que les États parties au traité mettent hors service, déclassent et, dans la mesure du possible, démantèlent leurs usines de production de matières fissiles militaires ou les reconvertissent.

Le traité devrait également prévoir la création d'un mécanisme de vérification efficace. Il semblerait logique que l'AIEA soit chargée de vérifier que les États parties s'acquittent des obligations que leur impose le traité, puisqu'elle possède les capacités et le savoir-faire nécessaires sur le plan international en matière de garanties nucléaires. Les vérifications devraient porter en priorité sur les installations militaires de production de matières fissiles existantes, ainsi que les anciennes installations. Il serait souhaitable que les États dotés de l'arme nucléaire

se soumettent aux garanties de l'AIEA pour l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. L'accès aux installations militaires devrait être régi par des dispositions identiques aux clauses relatives à « l'accès réglementé » actuellement en vigueur qui garantissent la non-divulgaration d'informations commerciales sensibles lors d'inspections des procédures relatives au cycle du combustible nucléaire civil. Les Pays-Bas, qui comptent sur leur territoire une importante industrie nucléaire pacifique, partageraient volontiers leur expérience en matière de garanties et de vérification des installations nucléaires, y compris celles qui relèvent de l'accès réglementé.

En ce qui concerne la portée du traité, c'est-à-dire la prise en compte ou non des stocks militaires existants, les Pays-Bas souhaitent se montrer ambitieux. Dans le même temps, nous sommes conscients que les points de vue divergent, et nous espérons qu'un compromis sera atteint. La question de la transparence doit être traitée en priorité. La transparence doit à la fois résulter d'un traité sur les matières fissiles et en constituer l'une des clefs de voûte. Les questions du coût des vérifications et de l'application du traité devront également être examinées.

Nous estimons que le mandat exposé dans le rapport Shannon constitue un bon point de départ pour les négociations, mais il est essentiel que toutes les parties en présence fassent preuve de souplesse quant à la formulation exacte d'un mandat de négociation, sur la question des stocks existants ainsi que sur d'autres questions. Pour avoir une réelle efficacité, le traité doit recueillir la plus large participation possible, et notamment celle d'États dotés de l'arme nucléaire. Nous sommes d'avis que le Groupe d'experts gouvernementaux devrait recenser les points importants méritant de figurer dans le traité, anticiper les difficultés et s'efforcer de trouver un terrain d'entente. Il peut être utile d'envisager la création d'un comité d'experts scientifiques chargé d'examiner les aspects plus techniques et de conseiller les négociateurs avant ou pendant les négociations. Nous pensons pouvoir jouer un rôle de médiateur et souhaitons participer activement aux préparatifs des négociations et aux négociations elles-mêmes.

Pérou

[Original : espagnol]
[29 avril 2013]

La résolution 67/53 a relancé la question de l'interdiction de la production de matières fissiles afin de contribuer au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, objectifs qu'il convient de saluer et d'appuyer. Il est donc nécessaire de définir clairement les dispositions du traité, et d'en débattre, et d'analyser la contribution du régime de garanties internationales, dont l'objectif semble correspondre implicitement à ceux du traité.

À cet égard, nous sommes d'avis qu'il est fondamental d'examiner les éléments ci-après dont le projet de traité doit tenir compte.

Les matières nucléaires utilisées dans les armes nucléaires doivent posséder des caractéristiques de base permettant leur emploi, comme leur catégorie d'élément chimique, leur degré d'enrichissement et leur quantité. Ainsi, il convient de définir les matières fissiles concernées par le traité, compte tenu du fait que, pour être exploitables, le plutonium 239 et l'uranium 233, fabriqués en réacteur, nécessitent

une séparation chimique des produits de fission et que l'uranium 235, provenant de l'uranium naturel, doit être fortement enrichi, éventuellement à plus de 90 %. Les quantités prescrites par l'AIEA à des fins de contrôle sont de 8 kilogrammes pour le plutonium 239 et de 25 kilogrammes pour l'uranium 235 hautement enrichi. Il est donc important de tenir compte de ces paramètres.

Pour l'exploitation des matières nucléaires destinées à la production d'électricité nucléaire, le plutonium 239 est produit, dans un réacteur, par l'irradiation de l'uranium 238 qui capture des neutrons et se désintègre en plutonium 239, de même que l'uranium 233 se forme par irradiation du thorium 232 dans un réacteur. D'origine naturelle, l'uranium 235 doit être enrichi. Pour être exploitables, ils doivent subir, selon le cas, un processus de séparation chimique, d'enrichissement et de retraitement. Le simple fait de créer ces matières fissiles ne signifie pas qu'elles aient été « produites », puisqu'elles nécessitent des traitements technologiques spéciaux pour atteindre la qualité utilisable dans les armes nucléaires. Il est, par conséquent, nécessaire de définir précisément sur quoi porte ladite « production » car une restriction excessive pourrait avoir des conséquences indues sur l'utilisation de ces matières à des fins pacifiques, notamment leur emploi dans des réacteurs navals qui nécessitent de l'uranium hautement enrichi.

Il existe actuellement des stocks de matières fissiles susceptibles d'être utilisées de différentes manières, notamment dans des armes nucléaires. À une exception près, aucun de ces stocks n'est assujéti à des garanties. Il est donc fondamental de déterminer si le traité doit porter sur les matières fissiles produites par le passé.

L'application du traité doit être soumise à un nouveau régime international de vérification qui pourrait s'ajouter au régime de garanties. Il convient de débattre des modalités d'application de ce régime, en tenant compte du fait qu'il existe déjà des obligations découlant des accords de garanties passés avec l'AIEA dont l'objectif est de restreindre la production de matières fissiles à des fins non pacifiques.

Pour établir un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires qui contribue au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, il est nécessaire d'analyser les questions ci-après, et d'en débattre : la définition précise des matières fissiles, la définition du terme « production », la prise en compte des stocks de matières fissiles existants, et les rapports entre le traité et le régime de garanties internationales de l'AIEA.

Pologne

[Original : anglais]
[10 mai 2013]

La Pologne estime prioritaire l'ouverture immédiate, à la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document [CD/1299](#) du 24 mars 1995 auquel il est fait référence dans la décision [CD/1864](#).

La Pologne est convaincue qu'en interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, le traité contribuerait considérablement aux mesures de désarmement nucléaire prévues à

l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Venant compléter le Traité sur la non-prolifération et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le traité interdisant la production de matières fissiles constitue le prochain instrument à négocier dans le domaine du désarmement nucléaire. La communauté internationale a témoigné à maintes occasions son appui à l'ouverture immédiate des négociations relatives au traité sur les matières fissiles dans le cadre de la Conférence du désarmement.

La Pologne s'est toujours prononcée en faveur de l'ouverture immédiate des négociations sur le traité dans le cadre de la Conférence, sur la base de la décision [CD/1864](#). Elle a aussi appuyé d'autres solutions en vue de l'ouverture des négociations. La Pologne a également pris une part active aux consultations sur les aspects pratiques et techniques de la faisabilité d'un mécanisme de vérification, qui ont été menées à Vienne dans le cadre de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement sous les auspices de l'Allemagne.

Qatar

[Original : anglais, arabe]
[11 mars 2013]

L'État du Qatar appuie l'adoption d'une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, à condition qu'elle soit multilatérale, non discriminatoire, tienne compte des stocks existants et soit effectivement vérifiable sur le plan international. L'État du Qatar est convaincu que cette convention contribuera largement à prévenir la prolifération nucléaire et à promouvoir le désarmement nucléaire.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[14 mai 2013]

En ce qui concerne l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, la République arabe syrienne affirme ce qui suit :

1. La Conférence du désarmement est l'unique instance multilatérale mondiale pour les négociations dans le domaine du désarmement.
2. Le traité doit être un instrument international, multilatéral et non discriminatoire, s'appliquant de la même manière à tous les États qui produisent, conservent, possèdent et transportent des matières fissiles.
3. Il convient de mettre en place un instrument international, transparent et non discriminatoire, pour contrôler la production et le stockage de ces matières.
4. Le futur traité doit contenir des dispositions claires et expresses relatives au mécanisme d'élimination des stocks de matières fissiles dans les États dotés d'armes nucléaires et dans ceux qui se procurent des matières fissiles par quelque moyen que ce soit.

République de Corée

[Original : anglais]
[28 juin 2013]

La communauté internationale devrait ouvrir, le plus tôt possible, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, en vue de l'adoption d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable à l'échelle internationale.

La République de Corée soutient la constitution d'un groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 67/53, et espère que celui-ci contribuera à faciliter les débats et négociations.

La République de Corée est favorable à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En ce qui concerne la définition des matières fissiles à interdire, il serait bon d'y inclure des matières non irradiées d'emploi direct et d'autres matières fissionnables à définir ultérieurement par la communauté internationale.

Les États ayant le droit de produire, d'utiliser, de stocker et de traiter des matières fissiles à des fins pacifiques dans le cadre d'un système international de vérification, le traité ne devrait pas entraver la production, l'emploi ni le développement de matières fissiles à des fins pacifiques.

Pour ce qui est des stocks existants, la République de Corée est convaincue que le mieux serait d'ouvrir les négociations sur le traité et de débattre de la question des stocks existants à un stade ultérieur des négociations.

Le traité devrait comporter des mécanismes de vérification appropriés, et la République de Corée soutient l'idée de confier le rôle d'inspecteur à l'AIEA. Lors des débats portant sur la méthode concrète à appliquer pour les inspections, il convient de prendre en compte des éléments tels que l'efficacité et les coûts.

Quant aux critères de ratification, la République de Corée, tenant compte des enseignements tirés du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, préconise que le traité soit ratifié par un certain nombre de pays, dont les cinq États dotés de l'arme nucléaire, selon une approche pratique.

En attendant l'adoption et la mise en œuvre du traité sur les matières fissiles, tous les États dotés de capacités de production d'armes nucléaires qui ne l'ont pas déjà fait devraient prononcer immédiatement, de leur propre initiative, un moratoire sur la production de matières fissiles de qualité militaire, à titre de mesure transitoire.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[30 mai 2013]

La République islamique d'Iran considère que l'existence d'armes nucléaires et leur prolifération verticale et horizontale est la menace la plus grave qui soit pour la paix et la sécurité internationales. Aussi l'élimination totale des armes nucléaires

est-elle l'unique garantie absolue contre leur menace et leur utilisation, ainsi qu'une condition préalable à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires. La première et meilleure mesure pratique à prendre pour atteindre ce noble objectif est la conclusion rapide d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la fabrication, la mise au point, la possession, le stockage, l'utilisation d'armes nucléaires quelles que soient les circonstances, ou la menace de les utiliser, et prévoyant leur élimination totale dans les meilleurs délais, de façon irréversible et transparente et sous étroit contrôle international.

La République islamique d'Iran croit fermement que tout instrument interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et prévoyant leur élimination totale devrait être global, non discriminatoire et soumis à un étroit contrôle international. Aussi un tel instrument doit-il couvrir la production passée, présente et future de matières fissiles et prévoir que tous les stocks existants de ce type de matière devront être déclarés et éliminés à une date fixe, de façon irréversible et transparente et sous étroit contrôle international. Il devrait également prévoir, de quelque manière que ce soit, les fondements pour l'octroi d'un nouveau statut pour les détenteurs d'armes nucléaires. Il devrait obliger tous les détenteurs d'armes nucléaires et tous les États dotés d'armes nucléaires, sans exception, à cesser complètement la production de matières fissiles et à déclarer et détruire tous les stocks de ce type de matière dans un délai déterminé, de façon irréversible, transparente et internationalement vérifiable. En outre, un tel traité ne doit pas être un instrument supplémentaire de non-prolifération mais un instrument de désarmement nucléaire, et il ne doit pas faire peser davantage de contraintes sur les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[16 mai 2013]

À une réunion de la Première Commission de l'Assemblée générale tenue en 2012, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a appuyé l'adoption de la résolution visant à créer le Groupe d'experts gouvernementaux relatif au traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Nous attendons avec intérêt la création de ce groupe qui contribuera de manière constructive à définir certains des paramètres du traité, notamment l'établissement d'un cadre technique solide sur lequel reposeront les éléments clefs du futur instrument.

Nous pensons que le travail de ce groupe viendra compléter les efforts actuellement déployés pour trouver une manière de faire progresser les choses à la Conférence du désarmement. Le Royaume-Uni souhaite faire partie du Groupe et pense que celui-ci devrait examiner les points suivants :

La portée exacte du traité, notamment :

- La définition de « matière fissile » à utiliser dans le traité;
- La meilleure manière de définir la « production » de matières fissiles;

- La question de savoir si le traité doit porter, de quelque manière que ce soit, sur les stocks existants de matières fissiles.

Le mécanisme de vérification le plus approprié, notamment :

- L'approche générale à adopter pour la vérification de la mise en œuvre du traité;
- La ou les instances qui se chargeraient de la vérification;
- La manière de présenter les modalités de vérification dans le traité lui-même.

Les dispositions régissant le fonctionnement du traité lui-même :

- Les conditions d'entrée en vigueur du traité, sa durée et les modalités pour le réexaminer, le modifier ou s'en retirer devront y figurer.

Notre note à l'intention de l'ONU expose de manière détaillée les vues du Royaume-Uni sur chacun des points susmentionnés (et peut être consultée sur le site Web de la Conférence; voir par. 4).

Serbie

[Original : anglais]
[24 mai 2013]

En application du Traité sur la non-prolifération et en accord avec son statut d'État non doté de l'arme nucléaire, la Serbie ne possède ni armes nucléaires ni équipement permettant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et ne prévoit pas de mettre au point ni d'acquérir d'équipement ou de matières aux fins de leur production.

La Serbie considère que le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires viendra compléter et renforcer le cadre juridique existant, mis en place en vue du désarmement et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Les stocks actuels d'uranium et de plutonium à des fins militaires étant très importants, ce traité devrait porter tant sur la production que sur les stocks existants de matières fissiles. Les éléments essentiels de ce traité sont les suivants :

- Moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;
- Mise en place d'un système de vérification, comportant la surveillance des installations de production de matières fissiles et l'inventaire de ces matières;
- Mise en place d'un système de vérification tant dans les États dotés de l'arme nucléaire que dans ceux qui ne le sont pas. Ces derniers appliquent déjà la procédure de vérification prévue par le Traité sur la non-prolifération, moyennant les mesures de surveillance et de contrôle appliquées par l'AIEA;
- Fermeture et mise hors service d'installations de production de matières fissiles à usage militaire ou leur reconversion en installations de production à des fins pacifiques;

- Garanties que les matières fissiles produites à des fins pacifiques ne seront pas détournées à des fins militaires, c'est-à-dire pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Il convient de souligner combien il importe que la mise en œuvre de ce traité se fasse sous le signe de l'ouverture et de la transparence afin d'instaurer un climat mondial de confiance entre les États parties autour de la question de la production de matières fissiles.

Suède

[Original : anglais]

[16 mai 2013]

La Suède considère qu'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est essentiel dans une perspective de désarmement et de non-prolifération. Il s'agit d'un élément indispensable à tout effort global de renforcement mutuel des instruments juridiques destiné à établir et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires. La Suède, qui attend avec intérêt la constitution du Groupe d'experts gouvernementaux, est prête à contribuer de façon active aux délibérations du Groupe. Ayant des compétences et un savoir-faire appréciables, notamment en matière de vérification technique, elle estime avoir de bons atouts pour prendre part aux travaux visant à préparer le terrain pour le traité, aussi bien sur le plan technologique que s'agissant d'autres aspects. La Suède a toujours accordé une grande attention aux questions qu'abordera le traité et souhaiterait faire quelques commentaires préliminaires non exhaustifs sur des points fondamentaux liés au traité afin de fournir une base de réflexion pour les débats futurs. Il sera important de définir, d'un commun accord, les moyens qui permettront d'assurer une utilité maximale au futur traité. S'il faut s'attendre à ce que les discussions du Groupe soient générales, on peut recenser plusieurs questions importantes d'ordre technique et organisationnel qu'il pourra examiner, de façon à établir une base plus solide, favorable à un travail de fond. Pour cela, il conviendrait notamment d'évaluer avec attention l'applicabilité des mesures de vérification nécessaires. Les travaux du Groupe pourraient largement contribuer à répertorier plus précisément, dans un traité, les incidences techniques, entre autres, des divers champs d'action et définitions des matières fissiles, notamment les problématiques liées aux stocks existants, à leur recensement et à leur classification.

Les questions techniques pourraient notamment porter sur ce qui suit :

- Le débat autour des diverses définitions possibles des stocks militaires et civils. Le choix des définitions aura des conséquences sur l'efficacité et/ou sur le degré d'intrusion du régime de vérification prévu dans le traité. Il conviendrait également d'examiner le problème de la surveillance des flux de matières fissiles entre installations utilisant des définitions différentes des stocks;
- La question du terme « matière fissile », qui n'est ni défini ni employé formellement dans aucun régime de vérification. Le Groupe pourrait étudier les définitions possibles de ce terme ainsi que leurs répercussions sur la portée du traité et sur son régime de vérification;

- Le problème de savoir à quoi renvoie le terme de « production » de matières fissiles;
- L'établissement du régime de vérification. Il consistera très probablement à adapter à un traité sur les matières fissiles de nombreuses techniques de vérification déjà employées par l'AIEA dans le cadre de son régime de garanties nucléaires. Il pourrait néanmoins être utile, en particulier dans l'optique de la vérification de la production clandestine de matières fissiles, de s'intéresser davantage aux techniques de vérification appliquées à d'autres fins ainsi qu'à celles actuellement en train d'être mises au point. Dans l'idéal, les travaux du Groupe devraient aboutir à la formulation de recommandations relatives à la portée d'un futur traité, aux définitions qu'il comportera et au régime de vérification qu'il prévoira.

Suisse

[Original : anglais]
[6 juin 2013]

Un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires devrait exister depuis longtemps et représente une priorité pour la Suisse. Les négociations devraient pouvoir être engagées sans qu'il faille attendre que les parties soient parvenues à s'entendre sur les modalités du traité. L'intérêt d'un traité serait de consolider et de compléter le régime actuel de non-prolifération et de désarmement nucléaires, en luttant contre la prolifération verticale aussi bien qu'horizontale et en contribuant au désarmement nucléaire. Par conséquent, l'une des fonctions du traité devrait être d'interdire la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment en prévoyant la mise hors service et le démantèlement des installations de production, ou leur reconversion afin qu'elles ne servent plus qu'à des fins pacifiques.

Par ailleurs, le traité devrait porter sur la question des matières fissiles déjà produites. En effet, s'il s'agit d'un simple traité interdisant la production future, il ne contribuera que de façon limitée au désarmement. Cela risquerait d'inciter les États à produire un maximum de matières fissiles avant de ratifier le traité ou, pire, de les encourager à repousser le début des négociations ou l'entrée en vigueur du traité. La prise en compte des stocks existants dans le traité permettrait donc de progresser considérablement dans la voie du désarmement, en particulier en assurant que les matières fissiles qui existent en surplus des besoins militaires ne seront jamais réintégrées aux stocks destinés à fabriquer des armes nucléaires. Un traité devrait également prévoir que les réserves d'uranium hautement enrichi destinées à la propulsion navale ne pourront pas être utilisées pour fabriquer des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles ne le seront pas.

Ukraine

[Original : anglais]
[3 juin 2013]

L'Ukraine soutient fermement la mise en œuvre intégrale et effective de mécanismes multilatéraux juridiques et institutionnels destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires et des matières, équipements et technologies connexes.

Elle continue de plaider en faveur de l'ouverture rapide de négociations internationales relatives à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement. En attendant le début des pourparlers, elle appelle tous les États concernés à déclarer et maintenir un moratoire sur la production de ces matières.

L'Ukraine estime qu'un traité sur les matières fissiles devrait porter en parts égales sur les questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Elle considère également que le problème des stocks existants doit être abordé durant la phase des négociations et non utilisé comme prétexte pour bloquer les travaux d'un organe de négociations sur le désarmement.

Les principales dispositions d'un projet de traité devraient porter sur les points suivants :

- L'interdiction de produire de l'uranium hautement enrichi (uranium enrichi à 20 % ou plus en isotopes 235) et du plutonium (dont la concentration isotopique en plutonium 238 est inférieure à 80 %);
- La mise en place d'un régime efficace pour veiller au respect du traité, prévoyant notamment que les installations soient initialement déclarées puis régulièrement inspectées, et que des inspections sur demande puissent être effectuées en vue de déceler d'éventuelles activités illicites dans des lieux non déclarés;
- La déclaration initiale de toutes les installations d'enrichissement ou de retraitement d'uranium et de plutonium, quel que soit leur état (en activité, fermées, démantelées ou reconverties);
- La non-prise en compte, dans le régime d'inspection, de toutes les installations totalement démantelées afin d'assurer la viabilité financière du système;
- La conduite des inspections sur demande dans des lieux non déclarés dans le respect de la procédure d'accès contrôlé, afin d'éviter toute fuite d'informations confidentielles concernant la non-prolifération nucléaire ou les intérêts nationaux en matière de sécurité;
- Le fait qu'un futur régime d'inspection ne devrait pas créer d'obligations supplémentaires dans ce domaine pour les États non dotés d'armes nucléaires et signataires des accords de garanties généralisées de l'AIEA.

Uruguay

[Original : espagnol]

[1^{er} mai 2013]

Donnant suite à la demande du Secrétaire général formulée en vertu de la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », l'Uruguay rappelle qu'il a appuyé cette résolution, qui représente une avancée, bien que timide, vers l'ouverture de négociations pour parvenir à un instrument qui contribuera sans aucun doute de manière déterminante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Cet instrument pourrait également venir renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

De manière générale, un traité de cette nature permettrait de coordonner ou d'intégrer sur une base technique les diverses initiatives politiques viables, ou au moins réalisables, pour sécuriser, rassembler et réduire les stocks de plutonium et d'uranium fortement enrichi. Chacun sait que le contrôle des matières fissiles est crucial, non seulement pour le désarmement nucléaire mais également pour arrêter la prolifération des armes nucléaires et empêcher les terroristes d'en acquérir. C'est pourquoi le fait que certains États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent à produire du plutonium et de l'uranium fortement enrichi a été et reste une source de préoccupation.

Il est évident que l'interdiction de produire des matières fissiles ne devrait s'appliquer qu'aux matières utilisées directement pour fabriquer des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Aussi certains États pourraient-ils être autorisés à séparer le plutonium pour le recycler dans des réacteurs nucléaires à usage civil. Toutes les matières fissiles devraient être soumises aux garanties de l'AIEA. Comme chacun le sait, les matières comme le neptunium 237 et l'américium 241 et 243 ne figurent pas dans la catégorie « produit fissile spécial » du Statut de l'AIEA et ne sont pas non plus soumises à son régime de garanties. Pour cette raison, la définition de « matières fissiles » doit être élargie pour comprendre les matières susmentionnées et toutes autres matières qui peuvent entretenir une réaction de fission nucléaire en chaîne.

S'il est requis des États parties qu'ils acceptent les garanties nécessaires pour vérifier que les principales obligations découlant du traité sont respectées, il convient de noter que le respect de certaines des obligations prévues par ce même traité sont difficilement vérifiables au moyen des garanties.

Un autre élément à souligner et conserver dans le futur traité est la possibilité d'adopter des protocoles, qui pourraient faciliter l'examen de nouveaux éléments concernant l'application du futur traité ou permettre à des sous-groupes de pays de souscrire des engagements additionnels sans devoir modifier le texte lui-même. Par conséquent, selon les circonstances, les protocoles pourraient s'appliquer à tous les États parties ou uniquement à un groupe en particulier.

Négocier le traité n'est pas une tâche aisée et elle ne le sera pas à l'avenir. Son adoption permettrait non seulement de limiter la quantité de matières disponibles pour fabriquer des armes nucléaires, mais aussi de donner plus de poids aux mesures régissant le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements. En

outre, cela contribuerait de façon décisive à améliorer le climat de confiance alors que des tensions croissantes pèsent sur la sécurité internationale.

III. Réponse reçue de l'Union européenne

[Original : anglais]
[31 mai 2013]

L'Union européenne estime qu'il demeure prioritaire d'ouvrir sans délai et de conclure rapidement les négociations, dans le cadre de la Conférence du désarmement, sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, reposant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé. Il est urgent d'établir ce traité qui est nécessaire au désarmement nucléaire et qui viendra compléter le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Les préoccupations en matière de sécurité nationale, même si elles sont légitimes, peuvent et devraient être examinées dans le cadre de la négociation au lieu d'en être une condition préalable. Des mesures de confiance peuvent être prises immédiatement, sans attendre le début des négociations officielles. Ainsi, en attendant l'ouverture des négociations et l'entrée en vigueur du traité, l'Union européenne engage tous les États concernés à déclarer sur-le-champ un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et à le faire respecter.

Tous les États Membres qui sont membres de l'Union européenne ont soutenu l'adoption de la résolution [67/53](#) de l'Assemblée générale. Le mécanisme créé par cette résolution contribue de manière utile à l'action de la Conférence sans porter atteinte à son autorité ou fragiliser le rôle de premier plan qu'elle joue dans les négociations multilatérales sur le désarmement.

Les réunions d'experts techniques organisées, respectivement en mai et août 2012, par deux États membres de l'Union européenne, l'Allemagne et les Pays-Bas, en vue de l'ouverture rapide de négociations dans le cadre de la Conférence ont été utiles, dans le sens où elles nous ont permis d'améliorer notre connaissance et notre compréhension des questions techniques.

L'Union européenne demeure fermement attachée à l'idée que la Conférence du désarmement soit la seule instance internationale habilitée à mener des négociations multilatérales en matière de désarmement. La Conférence, conformément à son mandat, a un rôle pivot à jouer dans la négociation des traités multilatéraux. L'impasse dans laquelle elle continue de se trouver demeure préoccupante. L'adoption et l'exécution d'un programme de travail permettront, entre autres, d'ouvrir les négociations.